

Description de l'étude : **CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)**

Commune : .....

SDEY réf. : .....

## PORTANT ACCORD PLURIANNUEL

### Entre

#### **Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY)**

ayant son siège social au 4 avenue Foch 89000 AUXERRE

Représenté par M. Jean Noël LOURY, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 12 décembre 2016,  
ci-après dénommé « **SDEY** »,

### Et

La Commune de ..... – adresse : .....  
Représentée par Mme/M ..... , Maire en exercice, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal, en date du ..... ,  
ci-après dénommée « **Collectivité** »

### Préambule :

Pour permettre à la France de respecter les objectifs du Grenelle de l'Environnement issus des dispositions du protocole de KYOTO, par lequel les pays signataires ont engagé une action internationale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques, différents moyens doivent être mis en œuvre, tels que l'accroissement de l'efficacité énergétique, le développement de sources d'énergies renouvelables, la promotion de formes d'agriculture durables, l'utilisation de modes de transports peu polluants.

Dans ce cadre, les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Or, celles-ci, notamment les communes de moins de 10 000 habitants, disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. A l'heure où les responsabilités des collectivités locales dans ce domaine se renforcent, la mise en place de Conseillers en Energie Partagés (CEP) apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées à des communes insuffisamment structurées pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de conseil en énergie. Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les collectivités à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le SDEY adhère au réseau national des Conseillers en Energie Partagés (CEP) développé par l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME). Cette adhésion active à un réseau national permet au SDEY, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expérience, outils, formation, ...) et financier (aide au financement des postes de CEP).

-----  
**Il est convenu ce qui suit :**  
-----

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier du service commun « Conseil en Energie Partagé » (CEP) proposé par le SDEY, dont elle est membre et pour lequel elle a transféré son pouvoir concédant.

**Article 2 – Description des missions du Conseil en Energie Partagé C.E.P.**

- Sensibiliser et former les équipes de la Collectivité et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges
- Réaliser un inventaire du patrimoine
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque collectivité adhérente au service
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine
- Elaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire
- Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, mise en œuvre du plan d'actions recommandé, assistance à maîtrise d'ouvrage, préparation des dossiers, des cahiers des charges, des investissements, ...

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la Collectivité bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.).

**Article 3 – Engagements du SDEY**

Le SDEY s'engage à :

- ↳ **La première année** « phase d'études énergétiques » :
  - Réaliser un audit énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la Collectivité,  
Et selon les cas, plusieurs options peuvent être déclenchées :
    - Simulation Thermique Dynamique (STD),
    - Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) réglementaire,
    - Etudes de faisabilité (de chaufferies bois, de systèmes photovoltaïques),
    - Programmiste : assistance pour précisions des travaux envisagés et rédaction de pièces de marché pour choix d'un Maître d'œuvre, si nécessaire.
  - Aider la Collectivité à définir une programmation pluriannuelle de travaux à mettre en œuvre,
  - Saisir les factures d'énergie réceptionnées des 3 dernières années dans l'outil de suivi énergétique.
- ↳ **Les années suivantes** « phase accompagnement » :
  - Accompagner la Collectivité dans le suivi des travaux (choix technique, analyse des devis, ...)
  - Saisir les factures d'énergie réceptionnées dans l'outil de suivi énergétique,
  - Analyser les évolutions des consommations d'énergie constatées en fonction des éléments en sa possession (travaux effectués, changement d'affectation de bâtiment, modification de la période d'utilisation, ...) et présenter les résultats aux partenaires financeurs (ADEME, Région, FEDER),
  - Éditer un bilan énergétique annuel du patrimoine bâti de la Collectivité,
  - Conseiller la Collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables.

## **Article 4 – Engagements de la Collectivité**

### **☞ Désignation d'interlocuteurs référents**

La Collectivité désigne :

- Un élu « Référent Energie » qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution de la présente convention,
- Un « Référent Technique » au sein des services de la Collectivité qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures, plans, ...)

Compte tenu des éléments de la présente convention, la Collectivité désigne les référents ci-dessous :

	Nom	Téléphone	Courriel
Elu « Référent Energie »			
« Référent Technique »			

### **☞ La Collectivité s'engage à :**

- Fournir toutes les données nécessaires à la réalisation des études énergétiques, telles que les plans des installations, les factures des travaux effectués, les rapports d'études réalisées et les factures énergétiques, toutes énergies confondues (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois, ...), des 3 dernières années de consommation,
- Pour le suivi énergétique, fournir, a minima deux fois par an, toutes les factures d'énergie des bâtiments (toutes énergies confondues),

Ces données devront être transmises par courrier ou mail au service suivant :

*SDEY  
Service « Optimisation Energétique »  
4 avenue Foch  
89 000 Auxerre  
Courriel : [a.rossignol@sdey.fr](mailto:a.rossignol@sdey.fr)*

- Permettre l'accès aux bâtiments de la Collectivité,
- Définir une programmation pluriannuelle de travaux,
- Mettre en œuvre, dès la 1<sup>ère</sup> année, les actions préconisées par le CEP et dans les études énergétiques dont les économies d'énergie engendrées ramènent le temps de retour brut sur investissement inférieur ou égal à 2 ans,
- Informer le SDEY de toutes les actions entreprises pour faire des économies d'énergie,
- Signaler toutes les évolutions du patrimoine (cessions, acquisitions, investissements techniques, ...), de leurs conditions d'utilisation et toute modification de contrat d'énergie (changement de puissance souscrite, résiliation, ouverture, regroupement, ...).

## **Article 5 – Autorisation de transmission et d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Collectivité**

Afin de faciliter l'accompagnement énergétique, la Collectivité :

- Autorise ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du SDEY les données de consommation et de dépenses d'énergies et de fluides, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité, par l'accès à son compte en ligne et à l'ensemble des services et données disponibles.
- Et dans le cas où ce(s) compte(s) en ligne ne serai(en)t pas encore actif(s) : mandate le SDEY à demander l'ouverture d'un compte en ligne gratuit chez ses fournisseurs d'énergies pour l'ensemble de ses points de livraison et en donne l'accès au SDEY. Pour les fournisseurs n'ayant pas de service en ligne, la Collectivité autorise la transmission de l'ensemble de ces données au SDEY.

## **Article 6 – Limites de la convention**

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

## **Article 7 – Financement des actions**

Le SDEY mutualise les frais de fonctionnement du service entre les collectivités adhérentes dont le financement est lissé sur 4 ans.

Selon la délibération en vigueur du SDEY, la contribution à la charge de la Collectivité, prend la forme d'une cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitants de la Collectivité et d'une participation forfaitaire aux coûts des études.

### **☞ Cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitants :**

- Pour les collectivités de moins de 2000 hab. : **0.4 €/hab./an**
- Pour les collectivités de plus de 2000 hab., 2 strates de cotisations s'additionnent :
  - De 0 à 2000 : **0.4 €/hab./an**
  - Au-delà de 2000 : **0.2 €/hab./an**

Le dernier recensement INSEE sert de base pour déterminer le nombre d'habitant d'une collectivité. On prend ici la population municipale (= population sans double compte).

La date d'adhésion est prise en compte dans la cotisation annuelle.

*Exemple : Adhésion effective au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une population de 1000 habitants :*

☞ Coût de la cotisation 2019 (1 <sup>ère</sup> année)	= 0.4 x 1000 x 9/12 = 300 € la première année
☞ Coût de la cotisation pour les années suivantes	= 0.4 x 1000 = 400 € par an
☞ Coût de la dernière année (4 <sup>ème</sup> année)	= 0.4 x 1000 x 3/12 = 100 € la dernière année

### **☞ Participation basée sur le coût des études énergétiques :**

A la cotisation annuelle, s'ajoute une participation financière aux études de la Collectivité à hauteur de :

**20% HT du coût global des études.**

*(Hors coût du DPE, pris en charge à 100 % TTC par la Collectivité)*

Le coût global des études de la Collectivité sera fonction des bordereaux des prix des marchés en cours.

Une convention financière spécifique « études énergétiques », établi sur la base de ces bordereaux des prix, sera transmise à la Collectivité pour validation.

La commande des études auprès du titulaire sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord par la Collectivité.

## **Article 8 – Modalités de paiement**

- La cotisation annuelle de la Collectivité fera l'objet d'un titre de recette émis par le SDEY au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.
- La participation de la Collectivité aux frais des études fera l'objet d'un titre de recette émis par le SDEY et interviendra après réception de la facture du titulaire par le SDEY.

La convention peut être dénoncée à tout moment par délibération de la Collectivité.

Dans le cas d'une sortie du dispositif avant la fin de la période des 4 premières années d'adhésion, la collectivité devra régler la totalité des sommes non perçue. Le montant est calculé sur la base du dernier recensement INSEE connu.

### **Article 9 – Propriété des résultats**

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de cette opération seront la propriété conjointe de la Collectivité, du SDEY, de l'ADEME et du conseil Régional de Bourgogne Franche Comté. Le SDEY, l'ADEME et la Région pourront utiliser librement les informations collectées en fiche de synthèse et dans la base de données énergétique. L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

### **Article 10 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Sa durée est **fixée à quatre ans**. Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions et à un contrôle d'efficacité des actions menées.

Au-delà de cette période de quatre ans, la présente convention peut être prolongée d'année en année.

Fait à ....., le .....

**Pour la Commune**  
**de .....**

**Le Maire**

*Tampon et Signature*

**Pour le SDEY**

**Le Président**  
**Jean Noël LOURY**

*Tampon et Signature*